

M. Chaillat

Maire.

L'an Mil huit cent trente Sept, le quinze août à dix heures
 Du matin, Nous Maire de la commune de Combier canton de Livalitte (charité)
 ayant réuni notre conseil municipal, d'après les dispositions de la loi
 du 31 mars 1831 et de la circulaire de M. le Préfet de ce Département
 en date du 31 juillet dernier, pour la 3^e session ordinaire de la présente
 année, à l'effet d'arrêter aux moyens de payer la somme de dix
 francs au Sieur Chaignaud médecin vétérinaire à Livalitte, laquelle
 somme lui est due pour transport et visite de quatre chevaux soupçonnés
 d'être atteints de la morve, lesquels appartenaient aux entrepreneurs de
 la route royale et étaient dans une écurie du bourg de Combier.

Le Conseil municipal Vu le Procès verbal fait par le dit Sieur
 Chaignaud à la date du 4 juillet 1837.

Considérant que le Maire n'appela le S^r Chaignaud que par
 mesure de précaution et afin d'éviter la propagation de la terrible maladie, dont

ces chevaux étaient soupçonnés d'être atteints, En conséquence est d'avis que la dite somme de dix francs soit payée au dit Sieur Chaigneau et prise sur les fonds libres de la commune.

Fait et délibéré à la mairie de Combiers le jour, mois et an susdit. M. M. Pierre Rivière et Jacques Chabane ont dit en savoir signer.

Jazard flamand ^{aine} emillion La courd ^{pierrougey}
Badrillaz F. Duquangey
mairie

L'an mil huit cent trente Sept, le quinze août à dix heures du matin nous Maire de la commune de Combiers canton de Parlatte (Charente) ayant réuni notre conseil municipal d'après les dispositions de la loi du 31 mars 1831 et de l'arrêté de M. le Préfet de ce département, en date du 31 juillet dernier lequel arrêté porte que la commune de Combiers devra participer à la viabilité complète du chemin de Combiers à Rouillac et du par de fontaine à chef-boutonne, conséquemment qu'elle doit fournir trois centimes et demi spéciaux pour la viabilité de-dit chemin, savoir; pour celui de Combiers à Rouillac 2 $\frac{1}{2}$ et pour celui du Pas de fontaine à chef-boutonne 10. plus la prestation en nature dans le cas où les travaux seraient exécutés dans l'année sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal consulté n'est pas d'avis de voter de centimes spéciaux ni de prestation en nature, attendu que par la délibération du 24 juin 1834 vingt centimes au principal de toutes ses contributions et pendant cinq ans et comme impôt il avait entendu que la dite commune de Combiers serait dispensée de toute autre charge, et qu'au surplus s'il avait pu prévoir que plus tard il viendrait une loi qui autoriserait l'autorité supérieure à nous imposer d'office, il se serait bien gardé de voter un impôt si considérable, il aurait préféré renoncer à cette route plutôt que de voir établir un impôt si lourd sur une commune pauvre qui a été obligée de souffrir dans huit ans. Mais dans le temps voulant aussi bien que les autres communes participer à la dépense de cette route, elle fit le sacrifice de voter 20 $\frac{1}{2}$ pendant cinq ans dans la persuasion que nous serions dispensés de toute autre charge, si M. le Préfet n'a pas égard à nos observations nous nous trouverons dans la pénible position de ne pouvoir payer fait et délibéré à la mairie de Combiers le jour, mois et an susdit. Pierre Rivière et Jacques Chabane ont dit en savoir signer.

Jazard flamand ^{aine} emillion La courd ^{pierrougey}
Badrillaz F. Duquangey
mairie

+ il vote =
F. Duquangey
Badrillaz